



Département des Alpes-Maritimes

Commune de Saint-Paul-de-Vence

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Version pour concertation



Sommaire

Lexique	3
Arrêté fixant les limites de l'agglomération	6
La zone agglomérée	7
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité	9

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâties rapprochées et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des

mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Une **unité urbaine** est une zone de bâti continue sans coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions qui compte au moins 2 000 habitants sur une commune ou un ensemble de communes.

Formulaire CERFA des autorisations et déclarations préalables

L'autorisation préalable :

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- Les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- Les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- Les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- Les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

La déclaration préalable :

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

Arrêté fixant les limites de l'agglomération



Saint-Paul de Vence, le 02 MAI 2019

COMMUNE

de

SAINT-PAUL de VENCE

ALPES-MARITIMES
06570

**ARRETE N°SJ02052019 DE MONSIEUR LE MAIRE
FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE SAINT PAUL DE VENCE
SUR L'ENSEMBLE DES ROUTES DEPARTEMENTALES DE LA COMMUNE**

Le Maire de Saint Paul de Vence,

Vu les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété de la personne publique ;

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Considérant qu'il y a lieu de définir avec précision les limites de l'agglomération pour les mettre en concordance avec les zones bâties ;

A R R E T E

Hôtel de Ville Place de la Mairie 06570 Saint-Paul de Vence – Tel : 04 93 32 41 00

Fax : 04 93 32 64 58 e-mail : mairie@saint-pauldevence.fr



ARTICLE 1 – Les limites de l'agglomération de Saint Paul de Vence sur les routes départementales n° 2 et n° 7d sont fixées comme suit :

a) Sur la route départementale n° 2 :

sens croissant panneau EB10 (entrée): PR 7+781 (intersection sortie Pilon)
sens décroissant panneau EB20 (sortie) : PR 7+786 (intersection sortie Pilon)
sens croissant panneau EB20 (sortie): PR 8+760 (route de Vence)
sens décroissant panneau EB10 (entrée) : PR 8+760 (route de Vence)

b) Sur la route départementale n° 7d :

sens croissant panneau EB20 (sortie) : PR 0+030 (intersection entrée Pilon)
sens décroissant panneau EB10 (entrée): PR 0+030 (intersection entrée Pilon)

ARTICLE 2 – Toutes dispositions antérieures relatives aux sections de routes ci-dessus et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Saint Paul de Vence, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le directeur des routes et de l'action territoriale (Conseil Départemental),
- Monsieur le chef de la subdivision départementale d'aménagement littoral ouest d'Antibes (Conseil Départemental),
- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Monsieur le chef de la police municipale :
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Messieurs les responsables des services techniques de la mairie.

Fait à Saint-Paul de Vence, le : 02 MAI 2019

Le Maire de Saint-Paul de Vence

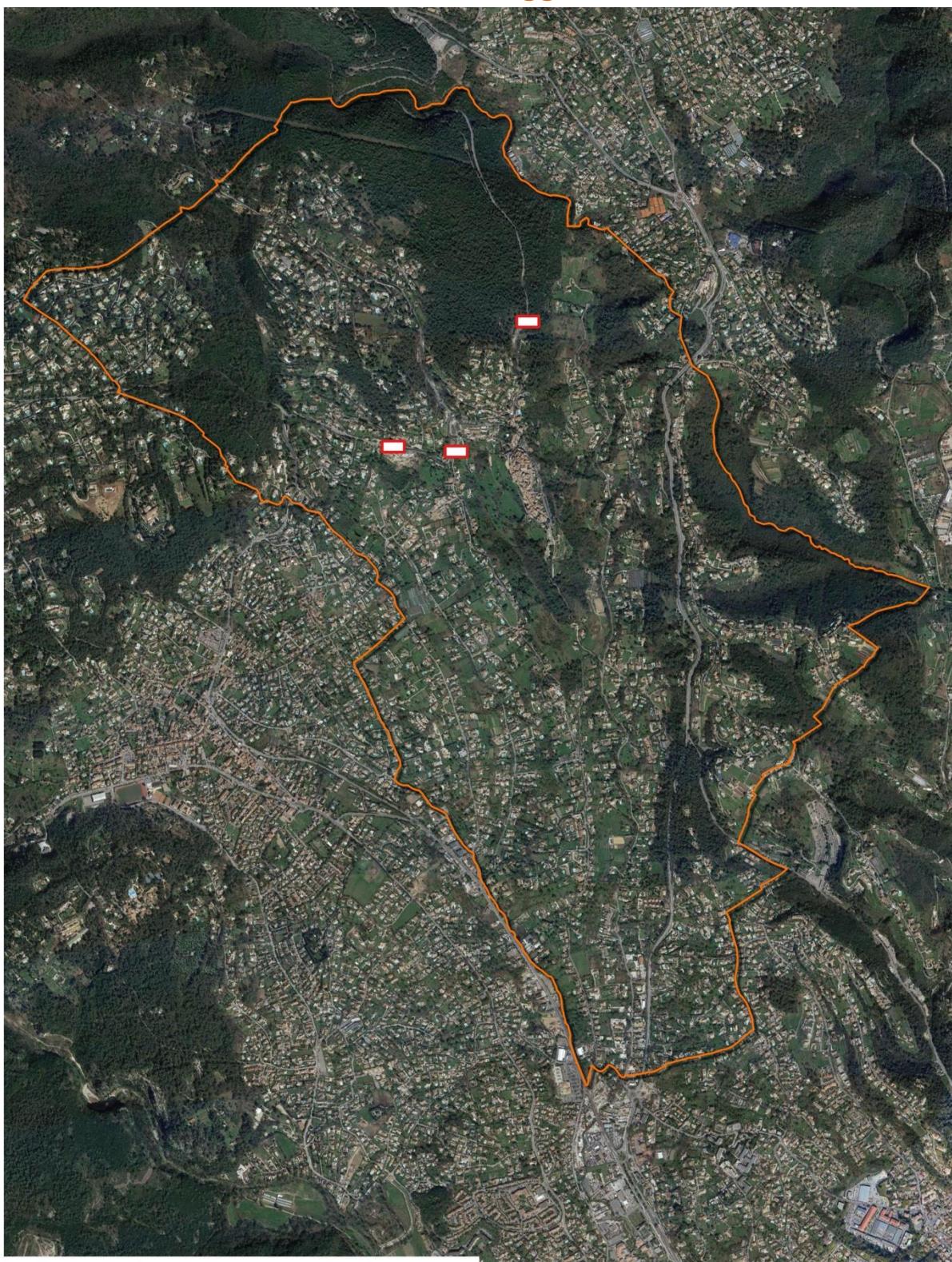
Joseph LE CHAPELAIN



Hôtel de Ville Place de la Mairie 06570 Saint-Paul de Vence – Tel : 04 93 32 41 00

Fax : 04 93 32 64 58 e-mail : mairie@saint-pauldevence.fr

Plan des limites d'agglomération



Légende

- Panneau d'agglomération
- Limite communale de Saint-Paul-de-Vence

0 250 500 m



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Plan de zonage d'enseigne

